

## **BGer 5A\_636/2017 vom 31. August 2017**

Bundesgericht, 2017-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_636\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_636_2017)

FR: TF 5A\_636/2017 du 31 août 2017

IT: TF 5A\_636/2017 del 31 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 10 août 2017, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg, en qualité d'Autorité de surveillance, a rejeté la requête de récusation de B.\_\_\_\_\_, Préposée substitute, et de C.\_\_\_\_\_, huissière, déposée par A.\_\_\_\_\_ le 23 juin 2017, et a partiellement admis la plainte déposée par A.\_\_\_\_\_ le 7 juin 2017, de sorte qu'elle a réformé la décision rendue le 2 juin 2017 par l'Office des poursuites de la Veveyse, en ce sens que, depuis le 1er juin 2017, elle a abaissé à 1'000 fr. la saisie de salaire imposée à A.\_\_\_\_\_, plus l'entier de son 13ème salaire, sous réserve du remboursement, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais médicaux, jusqu'à un montant maximal de 740 fr. par an, et de son abonnement de fitness.

#### **E. 2**

Par acte du 23 août 2017, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, comprenant une requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale. Il se plaint de la non-prise en considération dans son minimum d'existence du paiement d'une prime d'assurance casco complète pour sa voiture, du refus de la récusation de Mmes B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ de l'Office des poursuites de la Veveyse, ainsi que de la prise en charge insuffisante de ses frais de repas pris à l'extérieur.

En l'occurrence, le recourant oppose sa propre appréciation à la motivation développée par la Chambre des poursuites et faillites. Il ne soulève - même implicitement - aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits. Le recours ne satisfait par conséquent aucunement aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit donc d'emblée être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 3**

Faute de chances de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale déposée par le recourant ne saurait être agréée ( art. 64 al. 1 LTF ). Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., doivent par conséquent être mis à sa charge ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.